RÈGLEMENT (CEE) N° 3072/73 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2112/73 autorisant le Royaume-Uni à suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1) signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que le règlement (CEE) n° 2112/73 de la Commission du 1er août 1973 (2) a autorisé, jusqu'au 31 octobre 1973, le Royaume-Uni à suspendre totalement les droits de douane applicables aux importations en provenance des autres États membres de certains produits relevant du secteur des matières grasses ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a demandé de pouvoir maintenir cette suspension totale au-delà de la date indiquée ci-dessus ;

considérant que, en raison de la situation du marché mondial, il convient de donner suite à la demande du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 2112/73, les termes « jusqu'au 31 octobre 1973 » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 214 du 2. 8. 1973, p. 15.